

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 391/2026

Feuillet n° 2026-512

6.1

Police Municipale

***PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DU THEATRE DE VERDURE, DU SKATE-PARK
ET DU PARKING SIS CHEMIN DU SABLET (MONDRAGON).***

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement des véhicules,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande du Centre Dramatique Des Villages (C.D.D.V.) sollicitant l'occupation temporaire du théâtre de Verdure, du skate-park et de son parking attendant à l'occasion de l'organisation d'un spectacle de cirque le samedi 12 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation temporaire du théâtre de Verdure, du skate-park et de son parking attendant, chemin du sablet à MONDRAGON,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre l'installation de l'évènementiel, le bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité du public, d'interdire temporairement le stationnement sur le parking attendant au skate-park,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : autorisation d'occupation du domaine public.

Le Centre Dramatique Des Villages (C.D.D.V.) est autorisée à occuper temporairement le théâtre de Verdure, le skate-park ainsi que son parking attenant, le samedi 12 septembre 2026 de 14h00 à 22h00, afin d'y organiser un spectacle de cirque. L'occupation devra être strictement limitée aux besoins de la manifestation et à l'emprise autorisée.

ARTICLE 2 : interdiction de stationnement.

Afin de permettre l'installation de l'évènementiel et le bon déroulement du spectacle de cirque, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble du parking attenant au skate-park, du samedi 12 septembre 2026 de 14h00 à 22h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules expressément autorisés par l'organisateur pour les besoins de la manifestation.

L'emprise faisant l'objet de l'interdiction de stationnement sera matérialisée sur place par une signalisation et, si nécessaire, des barrières adaptées.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : signalisation.

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté devra être mise en place de manière visible et maintenue pendant toute la durée de l'interdiction et de l'occupation.

Le présent arrêté devra être affiché sur le site au minimum 48 heures avant la prise d'effet de l'interdiction de stationnement, afin d'en informer les usagers.

La signalisation et les dispositifs de sécurité devront être maintenus en place et parfaitement visibles pendant toute la durée de la manifestation.

À l'issue de la manifestation, les dispositifs mis en place devront être retirés et les lieux rendus accessibles au public.

ARTICLE 4 : prescriptions de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité du public, des exposants, des piétons et des autres usagers.

L'accès des services de secours, de sécurité et des véhicules d'intervention devra être maintenu en permanence.

Les installations, véhicules et matériels liés à la manifestation devront rester dans l'emprise autorisée et ne devront pas compromettre les conditions de sécurité.

Le théâtre de Verdure, le skate-park et son parking attenant devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 391/2026

Feuillet n° 2026-513

6.1

Police Municipale

ARTICLE 5 : remise en état et responsabilité.

L'organisateur sera responsable de tous dommages ou dégradations causés au domaine public et aux équipements municipaux du fait de l'occupation autorisée. À l'issue de la manifestation, les lieux devront être entièrement libérés, nettoyés et remis dans leur état initial. Toute remise en état rendue nécessaire par l'occupation sera réalisée aux frais de l'organisateur.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne saurait engager la responsabilité de la Commune pour les dommages ou accidents pouvant résulter de l'occupation, sauf faute qui lui serait imputable.

ARTICLE 6 : durée de l'autorisation.

La présente autorisation d'occupation et l'interdiction de stationner sont valables le samedi 12 septembre 2026 de 14h00 à 22h00.

Elles cesseront de plein droit à l'expiration de ces périodes. Toute modification de l'emprise, des horaires ou des conditions d'organisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

ARTICLE 7 : infractions et mise en fourrière.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à la convention de délégation du service public mise en œuvre en date du 1er avril 2022 :

ADR Sud Est
 ZA Les Crousilles
 279 rue Maoucrouset
 84550 MORNAS
 Tél. : 04 90 28 18 18

ARTICLE 8 : exécution.

Monsieur le Maire, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou par l'intermédiaire de l'application Télérécours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MONDRAGON, le 03 septembre 2026

Le Maire
Benoît SANCHEZ

